

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°18/26 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du cinq février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00226 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la SOCIETE1.), (en liquidation judiciaire), établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses liquidateurs Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, et Madame Carole LAPLUME, expert-comptable,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 30 janvier 2025,

comparaissant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit acte CALVO,

comparaissant par Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour, demeurant à Howald.

LA COUR D'APPEL

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 20 septembre 2010, PERSONNE1.) a été embauché par la SOCIETE1.), avec effet au 1^{er} janvier 2010 en qualité de « *gestionnaire* ».

Le 18 octobre 2017, il a signé avec la même société un contrat intitulé « *contrat d'entreprise* » prenant effet au 1^{er} octobre 2017, aux termes duquel il est devenu responsable de la « *Business unit 1* ».

Par courrier du 10 novembre 2022, la société SOCIETE1.) lui a fait notifier son licenciement avec préavis de six mois.

L'employeur lui a communiqué les motifs gisant à la base de son congédiement par courrier daté du 28 décembre 2022.

Par courrier de son mandataire du 3 janvier 2023, PERSONNE1.) a protesté contre son licenciement.

Par requête déposée le 20 juin 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer, outre les intérêts légaux, la somme de 21.006,50 € à titre de solde d'indemnité de départ, 47.182,02 € au titre de préjudice matériel et 50.000 € au titre de préjudice moral en réparation du licenciement qu'il qualifia d'abusif et 184.998,66 € au titre d'un bonus pour l'année 2022.

En première instance, les débats ont été limités à la question de la compétence matérielle du tribunal du travail saisi pour connaître de l'affaire.

Par jugement rendu contradictoirement le 19 décembre 2024, le tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré matériellement compétent pour connaître de la demande d'PERSONNE1.), a fixé l'affaire pour continuation des débats à une audience ultérieure et a réservé les frais.

Par acte d'huissier de justice du 30 janvier 2025, la société SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui a été notifié le 23 décembre 2024.

Principalement, PERSONNE1.), se référant aux articles 579 et 580 du NCPC, soulève l'irrecevabilité de l'appel, en ce qu'il est dirigé contre un jugement qui n'a rien tranché au principal, ni mis fin à l'instance. Il ajoute que les dispositions spécifiques de l'article 582 du NCPC ne seraient pas non plus applicables, étant donné que le jugement entrepris « n'est pas en dernier ressort ». Subsidiairement, il conclut à la confirmation du jugement de première instance et réclame une indemnité de procédure de 2.500 €.

La société SOCIETE1.) ne prend pas position par rapport au moyen d'irrecevabilité de l'appel.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 579 du NCPC, auquel renvoie l'article 150 du même code « *les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.*

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance ».

L'article 580 du NCPC dispose que « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi ... ».*

Le principal s'entend des prétentions respectives qui fixent l'objet du litige.

Le critère pour savoir si un jugement a tranché dans son dispositif une partie du principal étant purement formel, il n'y a pas lieu de tenir compte des motifs de la décision, ni des dispositions non contenues expressis verbis dans le dispositif.

En l'occurrence, la Cour constate que le jugement déferé ne rentre dans aucun des deux cas de figure prévus à l'article 579 du NCPC, en ce que d'une part, il ne met pas fin à l'instance, et, d'autre part, il ne tranche pas dans son dispositif une partie du principal. La décision par laquelle le tribunal se déclare compétent pour connaître d'une demande ne statue en effet en rien sur le principal.

L'article 582 du NCPC n'est pas à interpréter en ce sens qu'un jugement serait immédiatement appellable, lorsque la juridiction du premier degré a statué sur une exception d'incompétence.

En cohérence avec l'article 579 du NCPC, la possibilité d'interjeter appel prévue par l'article 582 du NCPC suppose une décision ayant retenu l'incompétence de la juridiction saisie et mettant partant fin à l'instance, quand bien même cette décision aurait été rendue en dernier ressort (voir Cour d'appel, 26 juin 2025, n° CAL-2025-00497 du rôle; Cour d'appel, 9 novembre 2022, n°CAL-2022-00899 du rôle ; Cour d'appel, 14 juillet 2009, n° 34456 du rôle).

Il convient, en conséquence, de déclarer l'appel irrecevable comme étant prématuré.

Au vu du sort réservé à l'appel, la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

La demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter, étant donné que l'intimé n'a pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

dit l'appel irrecevable,

dit non fondées les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la SOCIETE1.), (en liquidation judiciaire), aux frais et dépens de l'instance d'appel.